

## Quel statut choisir entre l'entreprise individuelle ou la SARL ?

**Quand vous achetez un fonds de commerce de restaurant, choisir la structure juridique de l'entreprise qui l'exploitera fait partie des étapes les plus importantes : entreprise individuelle ou SARL ? Pour bien choisir, le mieux est de comparer, sans négliger de vous projeter dans le futur. (Agnès Bricard, .....et TiphaineBeusseron)**

La création ou la reprise de votre restaurant par achat du fonds passe forcément par le choix de la structure juridique qui l'exploitera. Deux options s'offrent alors à vous : soit choisir d'exploiter votre affaire en entreprise individuelle (couramment appelé en nom propre). Dans ce cas, le patrimoine de votre entreprise et le vôtre ne font qu'un ; soit créer une société, c'est-à-dire une personne morale qui dispose d'un patrimoine distinct du vôtre. Le choix de chaque structure emportera des conséquences différentes qu'il est important pour vous d'analyser avant de vous lancer. Nous vous proposons ci-dessous un tableau comparatif de l'entreprise individuelle et de la SARL, forme de société la plus courante dans les CHR.

Catégorie d'entreprise	Entreprise individuelle	SARL
Principales caractéristiques		
Qui dirige l'entreprise		
Nombre d'associés		
Capital social minimum		
Quelle est l'étendue de votre responsabilité en tant que dirigeant ?		
Régime d'imposition		
La rémunération des dirigeants est-elle déductible des recettes de l'entreprise ?		
Régime fiscal du dirigeant ?		
Régime social du dirigeant ?		
Qui exploite le fonds de commerce ?		
Comment transmettre l'entreprise		
Peut-on vendre le fonds de commerce sans transmettre l'entreprise ?		
<b>Reste encore à compléter à partir du tableau excel</b>		

### **L'avis de l'expert**

#### **4 questions à Agnès Bricard .....**

**Quelle est, selon vous la forme juridique la mieux adaptée entre l'entreprise individuelle et la SARL pour ceux qui créent ou reprennent un restaurant par achat du fonds de commerce ?**

Avec les nouvelles dispositions fiscales de la loi de finances rectificative pour 2005, la SARL semble être la plus intéressante sur le plan fiscal à long terme.

### **Pourquoi ?**

Parce que cette loi crée un nouveau cas d'exonération d'impôts sur les plus-values en cas de cession de titre de sociétés et que cette exonération ne s'applique pas aux entreprises individuelles.

### **En quoi consiste cette exonération ?**

Ce dispositif permet aux particuliers qui cèdent leurs titres de société de bénéficier d'un abattement d'un tiers par année de détention à partir de la 5<sup>ème</sup> année, soit une exonération totale s'ils vendent leurs titres après 8 années pleines de détention, c'est-à-dire à partir de la 9<sup>ème</sup> année de détention. Par exemple, des titres au 1<sup>er</sup> janvier 2006 ceux qui achètent un fonds de commerce de restaurant le 10 octobre 2006 en choisissant de l'exploiter en SARL, **ne paieront aucun impôt sur la plus-value** s'ils cèdent leur fonds par cession de titres le 11 octobre 2015 (2006 + 8 ans = 2014 sachant que l'exonération s'applique après 8 années pleines de détention, c'est-à-dire à partir de la 9<sup>ème</sup> année soit en 2015).

**Pour ceux qui détiennent déjà des titres au 1<sup>er</sup> janvier 2006, le point de départ du délai est fixé à cette date, ce qui leur permet d'être exonéré à partir en 2014.**

### **Quelles sont les conditions pour en bénéficier ?**

**Le cédant doit avoir détenu, pendant 8 années pleines à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2006, des titres d'une société soumise à l'impôt sur les sociétés dans laquelle ils exercent son activité professionnelle. Toutefois, pour ceux qui cèdent leurs titres à l'occasion de leur départ à la retraite, ils peuvent décompter les 8 années pleines de détention des titres à partir de la date effective d'acquisition des titres (art. 151-O D ter)**

### **A combien se chiffre l'économie réalisée grâce à cette exonération ?**

Les cédants pourront économiser 16% d'impôt, et non 27% qui est le taux actuel d'imposition des plus-values de cession. En effet, **sur ces 27%, il y a 11% de prélèvement sociaux (CSG/RDS) qui restent dus**. Les cédants économisent donc la différence, soit 16% d'impôts.

**Cela veut-il dire que les restaurateurs qui exploitent actuellement en entreprise individuelle ont intérêt à changer de structure juridique**

## **pour exploiter en SARL en prévision d'une cession dans quelques années ?**

Non, pas forcément car la loi de finances rectificatives pour 2005 a institué d'autres exonérations qui, elles, peuvent s'appliquer aux entreprises individuelles comme par exemple l'exonération de plus-values sur cessions à l'occasion du départ à la retraite du dirigeant et/ou de l'exploitant (art.L.151 septies A), **ou si vous vendez votre fonds moins de 300 000 euros (art. 238 quindecies du CGI)**. Je recommande donc à tous les chefs d'entreprise qui reprennent un fonds de commerce de restaurants ou qui envisagent de céder leur bien, de prendre conseil le plus tôt possible avec un expert de la transmission d'entreprise (expert-comptable, avocat, fiscaliste....)

## **A insérer à la suite de cet article sur le Web :**

### **Article 150-0 D bis**

**(inséré par Loi n° 2005-1720 du 30 décembre 2005 art. 29 I finances rectificative pour 2005 Journal Officiel du 31 décembre 2005)**

**I. - 1. Les gains nets mentionnés au 1 de l'article 150-0 D et déterminés dans les conditions du même article retirés des cessions à titre onéreux d'actions, de parts de sociétés ou de droits démembrés portant sur ces actions ou parts sont réduits d'un abattement d'un tiers pour chaque année de détention au-delà de la cinquième, lorsque les conditions prévues au II sont remplies.**

2. Le complément de prix prévu au 2 de l'article 150-0 A, afférent à la cession de titres ou droits mentionnés au 1 du présent I, est réduit de l'abattement prévu à ce même 1 et appliqué lors de cette cession.

**II. - Le bénéfice de l'abattement prévu au 1 du I est subordonné au respect des conditions suivantes :**

1° La durée et le caractère continu de la détention des titres ou droits cédés doivent pouvoir être justifiés par le contribuable ;

2° La société dont les actions, parts ou droits sont cédés :

a) Est passible de l'impôt sur les sociétés ou d'un impôt équivalent ou soumise sur option à cet impôt ;

b) Exerce une activité commerciale, industrielle, artisanale, libérale, agricole ou financière, à l'exception de la gestion de son propre patrimoine mobilier ou immobilier, ou a pour objet social exclusif de détenir des participations dans des sociétés exerçant les activités précitées. Cette condition s'apprécie de manière continue pendant les cinq années précédant la cession ;

c) A son siège social dans un Etat membre de la Communauté européenne ou dans un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ayant conclu avec la France une

convention fiscale qui contient une clause d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude ou l'évasion fiscale.

### III. - Les dispositions du I ne s'appliquent pas :

1° A l'avantage mentionné au I de l'article 163 bis C, aux plus-values mentionnées aux articles 238 bis HK et 238 bis HS et aux pertes constatées dans les conditions prévues aux 12 et 13 de l'article 150-0 D ;

2° Aux gains nets de cession d'actions de sociétés d'investissement mentionnées aux 1° bis, 1° ter et 3° septies de l'article 208 et de sociétés unipersonnelles d'investissement à risque pendant la période au cours de laquelle elles bénéficient de l'exonération d'impôt sur les sociétés prévue à l'article 208 D, ainsi que de sociétés de même nature établies hors de France et soumises à un régime fiscal équivalent ;

3° Aux gains nets de cession d'actions des sociétés mentionnées au 1° bis A de l'article 208, des sociétés de placement à prépondérance immobilière à capital variable régies par les articles L. 214-89 et suivants du code monétaire et financier et des sociétés de même nature établies hors de France et soumises à un régime fiscal équivalent.

IV. - En cas de cession de titres ou droits mentionnés au 1 du I appartenant à une série de titres ou droits de même nature, acquis ou souscrits à des dates différentes, les titres ou droits cédés sont ceux acquis ou souscrits aux dates les plus anciennes.

### V. - Pour l'application du 1 du I, la durée de détention est décomptée à partir du 1er janvier de l'année d'acquisition ou de souscription des titres ou droits, et :

1° En cas de cession de titres ou droits effectuée par une personne interposée, à partir du 1er janvier 2006 ou, si elle est postérieure, à partir du 1er janvier de l'année d'acquisition ou de souscription des titres ou droits par la personne interposée ;

2° En cas de vente ultérieure de titres ou droits reçus à l'occasion d'opérations mentionnées à l'article 150-0 B ou au II de l'article 150 UB, à partir du 1er janvier 2006 ou, si elle est postérieure, à partir du 1er janvier de l'année d'acquisition des titres ou droits remis à l'échange ;

3° En cas de cession de titres ou droits après la clôture d'un plan d'épargne en actions défini à l'article 163 quinquies D ou leur retrait au-delà de la huitième année, à partir du 1er janvier 2006 ou, si elle est postérieure, à partir du 1er janvier de l'année au cours de laquelle le cédant a cessé de bénéficier, pour ces titres, des avantages prévus aux 5° bis et 5° ter de l'article 157 ;

4° En cas de cession de titres ou droits de sociétés ayant opté pour leur assujettissement à l'impôt sur les sociétés ou à un impôt équivalent, à partir du 1er janvier 2006 ou, si elle est postérieure, à partir du 1er janvier de l'année au cours de laquelle la dernière option a été exercée ;

5° En cas de cession de titres ou droits de sociétés ayant renoncé à l'option prévue au 3° de

l'article 8, à partir du 1er janvier 2006 ou, si elle est postérieure, à partir du 1er janvier de l'année de cette renonciation ;

6° Pour les titres ou droits acquis ou souscrits avant le 1er janvier 2006, à partir du 1er janvier 2006.

<b>Catégorie d'entreprise</b>	<b>Entreprise individuelle</b>	<b>SARL</b>
<b>Principales caractéristiques</b>	Il n'y a pas de personne morale. Vous-même et votre entreprise ne formez qu'une seule et même personne. Elle est aussi appelée entreprise en nom propre ou en nom personnel.	Entreprise exploitée en société c'est-à-dire par une personne morale juridiquement distincte de ses dirigeants et associés. Société à responsabilité limitée parce que la responsabilité de ses associés est limitée au montant de leur apport (le capital)
<b>Qui dirige l'entreprise</b>	Vous-même personne physique ayant la qualité de commerçant inscrit au RCS	Vous-même en tant que gérant associé ou, un autre gérant que vous nommez et qui n'est pas forcément associé
<b>Nombre d'associés</b>	Pas d'associé. Vous êtes seul propriétaire de l'entreprise	2 minimum - 50 maximum (sauf cas particulier de l'EURL, qui est une SARL avec 1 seul associé)
<b>Capital social minimum</b>	Aucun capital minimum n'est exigé. La notion de capital n'existe pas car votre patrimoine personnel et celui de l'entreprise se confondent totalement	Seulement 1 euro (depuis la loi Dutreil d'août 2003) au lieu des 7500 euros précédemment (50 000 francs)
<b>Quelle est l'étendue de votre responsabilité en tant que dirigeant</b>	Totale et illimitée, c'est-à-dire que vous êtes indéfiniment responsable des dettes de votre entreprise. Si vous êtes marié, il est donc prudent d'établir devant notaire un contrat de séparation de biens. Si vous restez sous le régime de la communauté, vous devez, lors de votre immatriculation au registre du commerce et des sociétés apporter la preuve que votre conjoint a été informé que les biens communs peuvent être saisis en cas de dettes de l'entreprise. Depuis la loi Dutreil d'août 2003, vous pouvez protéger votre habitation principale des poursuites de créanciers professionnels en effectuant une déclaration d'insaisissabilité devant notaire (Attention toutefois aux cautions qui peuvent être demandées au conjoint). Vous êtes également civilement et pénalement responsable des actes que vous accomplissez en votre qualité de chef d'entreprise.	Responsabilités des associés limitée au montant de leur apport, sauf s'ils se sont portés caution personnelle ou s'ils sont condamnés pour avoir commis des fautes de gestion. Si le gérant n'est pas associé il est néanmoins responsable civilement et pénalement des actes accomplis en sa qualité de gérant. Enfin, votre société, en tant que personne morale, est désormais responsable elle aussi financièrement et pénalement. Ne pas oublier que des assurances 'Responsabilité civile mandataire social' existent. Elles sont différentes des assurances 'responsabilité civile entreprise' couvrant les actes des salariés.
<b>Régime d'imposition</b>	Pas d'imposition au niveau de l'entreprise. C'est vous en tant que chef d'entreprise qui déclarez vos bénéfices dans la catégorie BIC de vos revenus annuels (imprimé n°2042). Vous pouvez bénéficier	Les bénéfices sont soumis à l'impôt sur les sociétés. Vous pouvez opter pour l'impôt sur le revenu dans le cas de SARL de famille. Dans cas, vous pouvez adhérer à un centre de gestion agréé

	d'avantages fiscaux si vous adhérez à un centre de gestion agréé*. Vous pouvez opter pour le régime fiscal de la micro-entreprise si votre chiffre d'affaires est inférieur à 76 300 euros. A défaut, vous avez le choix entre le régime réel simplifié ou le régime réel normal.	
<b>La rémunération des dirigeants est-elle déductible des recettes de l'entreprise ?</b>	Non	Oui, si régime IS
<b>Régime fiscal du dirigeant ?</b>	Impôt sur le revenu dans la catégorie BIC	Traitement et salaires incluant la rémunération du gérant majoritaire
<b>Régime social du dirigeant ?</b>	Régime social des indépendant (RSI)	Gérant minoritaire ou égalitaire : assimilé salarié ; Gérant majoritaire : RSI (cotisations personnelles sociales représentent environ 35 à 40% de son revenu net au lieu de 65 à 70% s'il est salarié)
<b>Qui prend les décisions</b>	Le chef d'entreprise	Les décisions de gestion courante sont prises par le gérant. Celles qui dépassent les pouvoirs du gérant sont prises en assemblée générale ordinaire (ex : approbation des comptes annuels). Les décisions modifiant les statuts sont prises en assemblée générale extraordinaire (ex : changement de siège social, modif de l'activité)
<b>Qui exploite le fonds de commerce ?</b>	Vous-même en tant que dirigeant. Attention au statut du conjoint collaborateur devenu obligatoire s'il travaille dans l'entreprise (loi dutreil août 2005). Cela peut aussi être un locataire-gérant, si vous mettez votre fonds en gérance (communément appelé gérance libre), mais cela n'est possible que si vous l'avez personnellement exploité pdt 2 ans.	Vous-même en tant que gérant associé, ou un gérant salarié que vous embauchez. Ou encore un gérant libre si vous décidez de recourir à la location-gérance (ds ce cas, vous devez avoir exploité le fonds personnellement pdt 2 ans)
<b>Comment vendre l'entreprise</b>	Par la vente du fonds de commerce	Par la vente du fonds ou de parts sociales.
<b>Peut-on vendre le fonds de commerce sans l'entreprise ?</b>	Non. L'entreprise disparaît automatiquement car elle se confond avec vous.	Oui, car l'entreprise est une personne morale qui peut continuer à exister sans vous.